

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023- 11- 20
du 29 NOV. 2023**

portant enregistrement de la demande présentée par la

**Société CARBON CAPTURE BUILDINGS (CCB) GREENTECH en vue de
l'exploitation d'une ligne de production, de stockage et de distribution de granulats
de bois sur la commune de Beaurepaire**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu la demande présentée le 3 novembre 2022, complétée le 2 mai 2023 par la société CARBON CAPTURE BUILDINGS (CCB) GREENTECH, dont le siège social est situé 515 route de marcollin 38270

Beaurepaire, pour l'enregistrement en vue de l'exploitation d'une ligne de production, de stockage et de distribution de granulats de bois sur la commune de Beaurepaire ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 10 mai 2023, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-05-11 du 23 mai 2023 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société CARBON CAPTURE BUILDINGS (CCB) GREENTECH et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement, soit entre le lundi 19 juin 2023 à 08h00 et le lundi 17 juillet 2023 à 17h00 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Beaurepaire reçu dans les délais prévus par l'article R.512-46-11 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu la lettre du 31 octobre 2023 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation émise par la société CARBON CAPTURE BUILDINGS (CCB) GREENTECH sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement lors de la séance du 14 novembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis émis par le Co.D.E.R.S.T. lors de sa réunion du 14 novembre 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés à l'exception de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société CCB GREENTECH, d'aménagement des prescriptions de l'article 11 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et ne justifie pas le basculement de la procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation ;

Considérant que compte tenu des niveaux de bruits générés par l'exploitation des installations du site et la présence d'une zone à émergence réglementée à proximité immédiate, des mesures spécifiques d'atténuation des émissions sonores doivent être mises en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société CARBON CAPTURE BUILDINGS (CCB) GREENTECH (SIRET : 490 714 383 00034), dont le siège social est situé 515 route de Marcollin, 38270, Beaurepaire, faisant l'objet de la demande d'enregistrement du 3 novembre 2022, complétée le 2 mai 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Beaurepaire au 515 route de Marcollin, sur les parcelles cadastrées mentionnées à l'article 2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié)	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2410	Travail du bois et matériaux combustibles analogues	Écorceuse, et broyeur-affineur Puissance totale 1200 kW	E
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage extérieur de billons de bois : 10 000 m ³ Stockage de granulats de bois en silos 2x860 m ³	D

2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la parcelle cadastrale et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Beaurepaire	Sections ZE, parcelles n°52 à 55	Route de Marcollin

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement du 3 novembre 2022.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation économique et/ou industrielle.

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de son article 11 ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié applicable aux installations soumises à déclaration pour l'activité de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues.

5.2. Prescriptions particulières

5.2.1. Aménagement des prescriptions

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 visé ci-dessus sont remplacées par les dispositions suivantes :

- Création d'une enceinte coupe-feu pour l'affineur :

Les murs de cette enceinte seront en panneaux TIMBEROC REI 120 en 15 cm d'épaisseur et d'une hauteur minimale de 4 mètres. Les parties hautes seront réalisées en cloison EASY METAL D 98/48 FEU avec parements en plaques FIREPROTECT EI120. Les portes seront EI60. Un exutoire de fumée sera créé, il représentera une surface utile de 2,2 % de la surface de l'enceinte. La toiture sera BROOF (t3). Les passages des convoyeurs seront comblés sur leur pourtour en cloison EASY METAL D 98/48 FEU avec parements en plaques FIREPROTECT EI120. Les interstices seront traités par mousse coupe-feu 60 min au minimum ou par projection par flocage.

- Création d'une enceinte coupe-feu pour le broyeur :

Les murs composant les enceintes seront réalisés en panneaux Timberoc classé REI120 en 15 cm. Les plafonds seront recouverts de 2 plaques BA13 type KF conformément à l'avis technique CSTB RS20-045/A afin d'obtenir un plafond REI60. Un conduit en cheminée R60 sera créé jusqu'à l'exutoire de fumée. Il sera composé de 2 tôles 15/10° de part et d'autre d'une laine de roche de 100 mm ou de panneaux complexés EI60. Les portes seront classées EI60. Les passages de convoyeurs seront comblés sur leur pourtour en cloison EASY METAL D 98/48 FEU avec parement en plaques FIREPROTECT EI120. Les interstices seront traités par mousse polyuréthane coupe-feu 60 min minimum pour les largeurs inférieures à 40 mm ou par projection par flocage.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.2. Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation pour son exploitation sont complétées et renforcées par les dispositions suivantes :

Les préconisations mentionnées au chapitre 6 de l'étude Amplitude du 4 avril 2023 doivent être mises en œuvre.

Les activités industrielles susceptibles de générer des nuisances sonores sont interdites de 12h à 13h30.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Beaurepaire et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Beaurepaire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

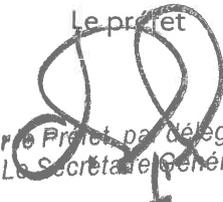
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Beaurepaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARBON CAPTURE BUILDINGS (CCB) GREENTECH et dont copie sera adressée au maire de Saint-Barthelemy.

Le préfet

Pour le Préfet, par délegation,
Le Secrétaire Général,
Laurent SIMPLICIEN

